



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds européens structurels et d'investissement

Document d'orientation destiné aux États membres
relatif à l'article 37(4) du RPDC – Soutien aux
entreprises/fonds de roulement

Avertissement : Cette traduction est une traduction non officielle. En cas d'erreur d'interprétation, son auteur ne pourra être tenu comme responsable. Seule la version des services de la Commission européenne fait foi. En cas de doute sur la traduction, il convient de se reporter à la version anglaise du document.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

« Le présent document a été préparé par les services de la Commission. Il se fonde sur le droit communautaire applicable pour fournir un guide technique aux collègues et aux organismes intervenant dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens afin de les aider à interpréter et à appliquer les dispositions de l'UE en la matière. L'objectif de ce document est de présenter les explications et interprétations des services de la Commission relatives à ces dispositions, dans le but de faciliter la mise en œuvre du programme et d'encourager les bonnes pratiques. Toutefois, le présent document ne préjuge nullement de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou des décisions de la Commission. »

1. CONTEXTE

1.1. Références réglementaires

Règlement	Articles
Règlement (UE) n° 1303/2013 Règlement portant dispositions communes <i>(ci-après, le RPDC)</i>	Article 37 – Instruments financiers
Règlement (UE) n° 1301/2013 Règlement relatif au Fonds européen de développement régional <i>(ci-après, le FEDER)</i>	Article 3 – Champ d’application du soutien du FEDER Article 5 – Priorités d’investissement
Règlement (UE) n° 1305/2013 Règlement relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural <i>(ci-après, le FEADER)</i>	Article 45 – Investissements
Règlement (UE) n° 480/2014 Règlement délégué de la Commission <i>(ci-après, le RDC)</i>	Article 9 – Gestion et contrôle des instruments financiers créés à l’échelon national, régional, transnational ou transfrontière
Règlement (UE) n° 651/2014 Règlement général d’exemption par catégorie	Règlement de la Commission déclarant certaines catégories d’aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité
Règlement (UE) n° 1407/2013 Règlement <i>de minimis</i>	Règlement de la Commission relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis

1.2. Objectif du présent document

La question de l’éligibilité des fonds de roulement a été soulevée dans le contexte de la mise en œuvre des instruments d’ingénierie financière en 2007-2013 et dans le contexte de la modification du règlement (CE) n° 1828/2006 en 2011. Le cadre réglementaire de 2007-2013 ne faisait pas explicitement référence aux fonds de roulement. Les restrictions en matière d’éligibilité des fonds de roulement découlaient des dispositions relatives aux phases de

développement des entreprises éligibles au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1828/2006, dispositions qui ont été supprimées suite à la modification de 2011.

Pour le cadre 2014-2020, les États membres ont demandé à ce que les règles d'éligibilité des instruments financiers (IF), le soutien aux entreprises et la notion de fonds de roulement soient inclus dans le RPDC. Par conséquent, l'article 37(4) du RPDC établit les règles d'éligibilité du soutien aux entreprises, y compris les fonds de roulement.

2. ORIENTATIONS

2.1. Règle générale

Pour 2014-2020, le soutien aux fonds de roulement des entreprises est éligible en tant que mode de soutien aux entreprises par le biais des IF. L'article 37(4) du RPDC énumère les types possibles d'activités éligibles au soutien par le biais d'IF. Il stipule que le financement aux entreprises, y compris les PME, *« doit cibler la création de nouvelles entreprises, le capital initial, c'est-à-dire le capital d'amorçage et le capital de départ, le capital d'expansion, le capital pour le renforcement des activités générales d'une entreprise ou la réalisation de nouveaux projets, la pénétration de nouveaux marchés ou de nouveaux développements dans des entreprises existantes, sans préjudice des règles de l'Union relatives aux aides d'État et conformément aux règles spécifiques des Fonds. Ce soutien peut comprendre des investissements corporels ou incorporels **ainsi que les fonds de roulement**, dans les limites fixées par les règles applicables de l'Union en matière d'aides d'État et dans le but d'encourager le secteur privé à contribuer au financement des entreprises... »*

Le soutien des Fonds ESI aux fonds de roulement des entreprises, comme tout financement des investissements des entreprises par le biais d'IF, est soumis au respect de deux critères d'éligibilité de base : les types d'entreprises et les cibles du soutien. Néanmoins, des règles spécifiques à chaque fonds s'appliquent également.

2.1.1. Types d'entreprises éligibles

Conformément à l'article 37(4) du RPDC, tous **les types d'entreprises** sont potentiellement éligibles au soutien des IF. Toutefois, en ce qui concerne les grandes entreprises, il existe des restrictions significatives quant à la possibilité de recourir au soutien des Fonds ESI, restrictions qui découlent des règles propres à chaque fonds et des règles relatives aux aides d'État. Par ailleurs, le Programme et la priorité concernés peuvent limiter le soutien aux seules PME.

2.1.2. Cibles éligibles

Conformément à l'article 37(4) du RPDC, le soutien apporté par les Programmes de Fonds ESI aux entreprises par le biais d'IF doit cibler au moins l'un des éléments suivants :

- 1) création de nouvelles entreprises,
- 2) capital initial (c'est-à-dire, capital d'amorçage et capital de départ),

- 3) capital d'expansion (destiné par exemple à la croissance de l'entreprise ou à l'expansion des ressources humaines et du stock de capital fixe),
- 4) capital pour le renforcement des activités générales d'une entreprise (telles que les activités visant à stabiliser et à défendre la position de marché existante, le renforcement de l'utilisation des capacités),
- 5) réalisation de nouveaux projets (tels que la construction de nouvelles infrastructures, une nouvelle campagne marketing),
- 6) pénétration de nouveaux marchés (par exemple, avec l'expansion d'une gamme de produits ou de services ou au moyen d'une expansion territoriale),
- 7) nouveaux développements dans des entreprises existantes (tels que des nouveaux brevets ou produits).

Par ailleurs, le soutien aux entreprises par le biais d'IF doit être conforme aux règles spécifiques de chaque fonds et respecter les exigences énoncées dans le Programme et la priorité concernés. Cela signifie que même si l'article 37(4) du RPDC prévoit l'ensemble des cibles susmentionnées, dans un cas particulier, l'éligibilité peut faire l'objet de restrictions supplémentaires conformément à certaines dispositions du Programme, par exemple, une priorité d'un Programme peut n'être axée que sur le soutien aux start-ups.

2.2. Points spécifiques au soutien aux fonds de roulement

Pour les besoins de la présente note, on entend par **fonds de roulement** la différence entre l'actif et le passif courants d'une entreprise. Les fonds de roulement représentent un élément essentiel et nécessaire des besoins de financement des entreprises pour la conduite des affaires. Le niveau de besoin en fonds de roulement varie en fonction de la situation macroéconomique et de la saisonnalité, du secteur d'activité, du type d'emprunteur et d'investissements réalisés ainsi que des marchés ciblés.

Lorsque les conditions relatives à l'éligibilité de l'entreprise et de la cible du soutien sont remplies, le soutien d'un IF aux fonds de roulement est possible. Ce soutien doit respecter les limites imposées par les règles applicables en matière d'aide d'État et avoir pour but d'encourager le secteur privé à contribuer au financement des entreprises.

Pour les IF mis en œuvre conformément à l'article 38(1)(b) du RPDC, la conformité aux conditions d'éligibilité sera démontrée par les formulaires de demande, accompagnés de documents justificatifs incluant des plans d'activité. Ces documents représentent un élément explicite de la piste d'audit (conformément à l'article 9(1)(e)(vii) du RDC). Pour les instruments communautaires mis en œuvre selon l'article 38(1)(a) du RPDC, la démonstration sera faite dans la documentation équivalente conformément à la convention de délégation ou à la convention de financement applicable à l'instrument.

Un exemple de soutien aux fonds de roulement par un IF serait d'apporter un soutien à un fonds de roulement stable afin de permettre à une entreprise de renforcer ses activités générales. Au nombre des catégories de dépenses pour lesquelles les fonds de roulement peuvent être utilisés figurent notamment les fonds nécessaires pour couvrir l'acquisition de matières premières ou d'autres matières nécessaires au processus de production, les coûts de la main-d'œuvre, les frais de stockage et les frais généraux, les fonds permettant de financer

les créances commerciales et les créances en rapport avec des ventes non destinées à la consommation.

Le soutien aux entreprises visant à financer les fonds de roulement devrait en principe avoir une durée minimale de deux ans (nonobstant les échéances plus courtes sur une base renouvelable). L'utilisation de la ligne de crédit pour fonds de roulement peut fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant toute sa durée de vie.

Aucun seuil spécifique n'a été établi hormis pour le FEADER (voir point 2.3). Toutefois, le montant et la proportion des fonds de roulement doivent être justifiés sur les plans commercial et économique.

Enfin, le financement des fonds de roulement ainsi que les actifs corporels et incorporels doivent être liés à des co-investissements du secteur privé, lequel endosse ainsi une partie de la charge et du risque financiers.

Le niveau requis de participation privée indépendante sera, dans la plupart des cas, déterminé par les règles relatives aux aides d'État. Les aides au financement des risques prévues par le règlement (UE) 651/2014 établissent le niveau minimal de participation de l'investisseur privé indépendant. Le co-investissement privé peut intervenir soit au niveau de l'IF, soit au niveau des investissements dans les bénéficiaires finaux (entreprises). Le niveau minimal de co-investissement privé dépend de la maturité des entreprises et varie entre 10 %, 40 % ou 60 %.

L'absence de participation d'un investisseur privé indépendant sera possible dans le cadre d'autres catégories d'aides d'État qui pourraient se révéler davantage appropriées aux fins des mêmes objectifs et résultats (par exemple, aides régionales à l'investissement ou aides aux start-ups).

En outre, l'autorité de gestion peut également choisir de mettre en place un IF qui ne soit pas soumis aux règles d'aides d'État car il remplit les conditions du règlement *de minimis* applicable.

Il convient néanmoins de préciser que, même si l'on considère que l'IF respecte le critère de l'opérateur en économie de marché, une intervention privée simultanée, pari passu et significative (autrement dit, une participation de 30 % minimum) est nécessaire.

Engagement du co-investisseur privé pour différents types d'IF :

a) **dans les fonds de garantie**, l'exigence de co-investisseur privé est automatiquement assurée car 20 % au moins du risque de la banque et de l'institution de garantie ne sont pas couverts par le Programme de Fonds ESI¹ ; de plus, l'intermédiaire financier doit initier des prêts ou fournir des garanties avec ses propres ressources ;

b) **dans les fonds d'investissement (prises de participation)**, dans la plupart des cas, la participation privée doit être assurée (dans la mesure où l'encadrement des aides d'État en faveur du financement des risques requiert une participation privée) ;

¹ Comme prévu dans l'encadrement des aides d'État, la garantie d'un programme ne peut excéder 80 % du prêt sous-jacent. En outre, conformément à l'article 42(1)(b) du RPDC, le montant des ressources d'un Programme engagées pour des contrats de garantie doit être calculé sur la base d'une évaluation ex ante prudente des risques.

c) **dans les fonds de prêt**, la participation privée devrait généralement avoir lieu au niveau du fonds de prêt lui-même.

2.3. Dispositions spécifiques relatives au FEADER

Les fonds de roulement connexes et liés à un nouvel investissement dans le secteur de l'agriculture et le secteur forestier, qui bénéficient du soutien du FEADER via un IF mis en place conformément au RPDC, peuvent constituer une dépense éligible (article 45(5) du FEADER). Ladite dépense admissible ne doit pas dépasser 30 % du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement (ou de la part de l'investissement qui est éligible) soutenu par le biais de l'IF et la demande correspondante doit être dûment motivée. Dans le secteur forestier, ladite dépense admissible sera également soumise aux règles relatives aux aides d'État². Les fonds de roulement destinés aux activités non agricoles et non forestières ne peuvent bénéficier du soutien du FEADER via des IF, dans la mesure où l'article 45 du FEADER ne le prévoit pas.

Un exemple de soutien aux fonds de roulement par un IF pourrait être celui d'un investissement dans une exploitation agricole (par exemple, création d'un verger) qui, pour bénéficier du soutien d'un IF, nécessiterait également des ressources supplémentaires tant qu'il n'est pas productif. Au nombre des catégories de dépenses pour lesquelles les fonds de roulement peuvent être utilisés figurent, entre autres, les fonds nécessaires à l'entretien du verger jusqu'à ce qu'il devienne productif, y compris le coût de la main-d'œuvre, les intrants, etc.

² Une autorisation d'aides d'État, par exemple, peut être obtenue en application du règlement (UE) n°651/2014 ou octroyée en tant qu'aide *de minimis* en application du règlement (UE) n°1407/2013.